# PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions

Vol. 169

# AFFAIRE MELLACHER ET AUTRES

- 1. DECISION DU 20 JUIN 1989 (dessaisissement)
  - 2. ARRET DU 19 DECEMBRE 1989

# CASE OF MELLACHER AND OTHERS

- 1. DECISION OF 20 JUNE 1989 (relinquishment of jurisdiction)
  - 2. JUDGMENT OF 19 DECEMBER 1989

# GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1989

#### SOMMAIRE1

#### Arrêt rendu par la Cour plénière

Autriche – réductions de loyer imposées en vertu de la législation (article 44 de la loi de 1981 sur les loyers)

#### I. ARTICLE I DU PROTOCOLE Nº 1

Nécessité d'étudier les dispositions mêmes de la loi de 1981 pour examiner les problèmes soulevés en l'espèce.

### A. Règle de l'article 1 applicable

Réductions litigieuses constituant non pas une expropriation formelle ou de fait, mais une mesure de réglementation de l'usage de biens – second alinéa donc applicable.

### B. Respect des conditions du second alinéa

Grande latitude du législateur pour la mise en œuvre des politiques sociales et économiques, notamment dans le domaine du logement.

#### 1. But de l'ingérence

Motifs fondant la législation en cause : ne peuvent être qualifiés de manifestement déraisonnables – poursuite d'un but légitime conforme à l'intérêt général.

#### 2. Proportionnalité de l'ingérence

En matière de réformes sociales, notamment quant au contrôle des loyers, législateur autorisé à prendre des mesures touchant à l'exécution future de contrats déjà conclus.

Loi visant, entre autres, à établir un plafond raisonnable pour les loyers des appartements équivalents, et revêtant, par la force des choses, un caractère général – exceptions et exclusions prévues par elle ne pouvant passer pour inadéquates ou disproportionnées.

Loyers de base légaux destinés à couvrir les frais nécessaires pour maintenir les logements en état – prise en compte d'autres clauses de la loi de 1981 – propriétaires autorisés à percevoir, au titre des contrats existants, un loyer supérieur de 50 % à celui que permettrait un nouveau bail.

Mesures adoptées ne sortant pas de la marge d'appréciation de l'Etat – réductions d'une ampleur considérable, mais ne constituant pas une charge disproportionnée.

Conclusion : non-violation (12 voix contre 5 pour les deux premiers cas, unanimité pour le troisième).

<sup>1.</sup> Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

6 SOMMAIRE

11. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE  $N^{\circ}$  1

Question non discutée devant la Cour.

Conclusion: non-lieu à examen (unanimité).

# RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 6. 1979, Marckx; 23. 9. 1982, Sporrong et Lönnroth; 6. 5. 1985, Bönisch; 21. 2. 1986, James et autres; 8. 7. 1986, Lithgow et autres